

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général
signé

Philippe PORTAL

Annexe 1 - Prescriptions applicables à la société ITM LAI pour son entrepôt de Saint-Quentin-Fallavier

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société ITM LAI est autorisée à exploiter une plateforme logistique au lieu-dit « Les Granges », route de Satolas-et-Bonce, ZAE de Campanos sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38070).

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

La base logistique ITM LAI comprend :

- une activité de stockage frais répartie dans 2 cellules de stockage et 1 cellule/zone de process à froid positif,
- une activité de stockage surgelés répartie dans 2 cellules de stockage à froid négatif,
- une activité de stockage sec répartie dans 5 cellules de stockage grande hauteur,
- les bureaux et autres locaux sociaux,
- et les aménagements extérieurs et utilités.

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET DE LA NOMENCLATURE « LOI SUR L'EAU »

Les installations de l'établissement ITM LAI sont listées dans le tableau ci-dessous. Ce dernier mentionne le numéro de la rubrique, l'intitulé de celle-ci, les régimes associés, le volume d'activité de l'entreprise et le rayon d'affichage correspondant.

Tableau des installations classées :

Numéro de rubrique	Activité nomenclature	Volume d'activité	Régime et rayon affichage
1450.1	Stockage ou emploi de solides facilement inflammables	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 50 tonnes	Autorisation (A) 1 km
1510.1	Entrepôt couvert de stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des...)	Volume total des entrepôts : 680000 m ³	Autorisation (A) 1 km
2220.B.2-a	Mûrisserie de bananes	La quantité maximale de produits entrant étant de 220 t/j La quantité moyenne journalière est de 40 t/j	Enregistrement (E)

2910.A.2	Installations de combustion	Chaudière : 1300 kW Groupe électrogène au fuel : 6 275 kW Sprinklage : 1 000 kW Total : 8 575 kW	Déclaration avec contrôle périodique (DC)
1511.3	Entrepôt frigorifique	Le volume maximum susceptible d'être stocké étant de 10 000 m ³	Déclaration avec contrôle périodique (DC)
4510.2	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité totale stockée : 45 t	Déclaration avec contrôle périodique (DC)
4735.1.b	Ammoniac	Emploi pour les installations de réfrigération ; Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 800 kg	Déclaration avec contrôle périodique (DC)
4741.2	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1	Stockage de Javel Quantité susceptible d'être stocké : 65 tonnes	Déclaration avec contrôle périodique (DC)
4755.2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants	Stockage de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % Quantité maximale susceptible d'être présente : 60 m ³	Déclaration avec contrôle périodique (DC)
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) no 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) no 1005/2009	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 300 kg	Déclaration avec contrôle périodique (DC)
1530.3	Dépôt de papiers et cartons	Quantité totale stockée : 5 000 m ³	Déclaration (D)
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture	Stockage de terreaux : Quantité maximale susceptible d'être présente : 500 m³	Déclaration (D)

2663.2.c	Pneumatiques et stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Volume total susceptible d'être stocké : 6 144 m ³	Déclaration (D)
2925.1	Accumulateurs (atelier de charge d') : la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance totale de tous les locaux est : 7200 kW Onduleurs : 120 kW	Déclaration (D)
4320.2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Stockage de bombes aérosols dont le gaz propulseur est un gaz inflammable de catégorie 1 ou 2 La quantité totale maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 20 tonnes	Déclaration (D)
4801.2	Houille, cok, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 499 tonnes.	Déclaration (D)
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Distribution de gasoil (catégorie C) pour les semi du groupe ITM. Volume annuel distribué : 400 m ³ /an	Non Classée (NC)
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C	La quantité totale maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 2,4 tonnes	Non Classée (NC)
1532	Dépôt de Bois sec ou matériaux combustibles analogues	Volume total susceptible d'être stocké inférieur à 300 m ³	Non Classée (NC)
1630	Stockage de soude ou potasse caustique	Quantité totale stockée 20 tonnes	Non Classée (NC)
2564.B	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Fontaine de dégraissage : volume inférieure à 200 l	Non Classée (NC)
2663.1	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	Stockage de produits alvéolaires Volume maximum susceptible d'être stocké < 200 m ³	Non Classée (NC)

2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Le volume maximum susceptible d'être présent : 99 m ³	Non Classée (NC)
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Puissance de compression de l'ammoniac : 1 800 kW	Non Classée (NC)
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier < 2 000 m ²	Non Classée (NC)
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Stockage de bombes aérosols ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou de liquides inflammables de catégorie 1 La quantité totale maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 20 tonnes	Non Classée (NC)
4330	Liquides inflammables de catégorie 1	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 0,6 tonnes	Non Classée (NC)
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 29,4 tonnes	Non Classée (NC)
4441	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 1 tonne	Non Classée (NC)
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	La quantité totale maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 30 tonnes	Non Classée (NC)
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Stockage de bouteilles de butanes : 40 bouteilles de 13 kg = 520 kg La quantité totale maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 0,52 tonnes	Non Classée (NC)
4719	Acétylène	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Non Classée (NC)

4725	Oxygène	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 200 kg	Non Classée (NC)
4734.1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	TOTAL : 84,5 tonnes	Non Classée (NC)
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	TOTAL : 3,765 tonnes	Non Classée (NC)

(*) A : Autorisation, E : Enregistrement ; D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique, NC : Non Classée

Tableau des rubriques de la Loi sur l'Eau :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 haA 2° Supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 haD	Bâtiments et voiries représentant une surface imperméabilisée totale de 12,9 ha pour une superficie totale du projet de 17,25 ha. Rejet par système d'infiltration	Déclaration (D)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées aux coordonnées et sur les parcelles cadastrales suivantes :

Communes	Coordonnées LAMBERT	Parcelles cadastrales
Saint-Quentin-Fallavier	X : 817,876 km Est Y : 2075,785 km Nord	354, 359, 362, 363, 364, 366 et 369, section CC

CHAPITRE 1.3 RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Les réglementations applicables à l'établissement sont les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) suivants :

- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (l'installation étant considérée comme existante à la date d'application de l'arrêté ministériel)

- Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de **l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220** (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à **déclaration sous la rubrique n° 4735** (JO du 24/12/2009 + BO Environnement 2010/01 du 25/01/2010), modifié en dernier lieu par Arrêté du 29 mai 2015 (JO du 04/06/2015)
- Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement **soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745**» (JO du 22/01/1999 + BO Environnement 1999/2 du 25/03/1999), modifié en dernier lieu par Arrêté du 11 mai 2015 (JO du 29/05/2015)
- Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement **soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185** (JO du 14/08/2014 + Annexes BO Environnement 2014/15 du 25/08/2014) (titre modifié par article 5 de l'arrêté du 4 août 2014) (version applicable au 1er juin 2015)
- Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à **déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748**, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 (JO du 28/12/2008), modifié en dernier lieu par Arrêté du 11 mai 2015 (JO du 29/06/2015)
- Arrêté du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à **déclaration sous la rubrique n° 1511** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté type n°183 pour les installations soumises à **déclaration sous la rubrique 2171**.
- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **déclaration sous la rubrique n° 2910** (Combustion)
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **déclaration sous la rubrique n° 2925** " accumulateurs (ateliers de charge d)" "
- Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »**
- Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

- Circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

CHAPITRE 1.4 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°38-2016-10-03-009 du 03 octobre 2016 autorisant la destruction, la perturbation intentionnelle, la capture de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces protégées, sont applicables à l'établissement.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.1.1. Entraînement des poussières ou de boue

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Des écrans de végétation sont mis en place si cela est possible. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, l'exploitant est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2000-1572 du 07 mars 2000.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et, en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE 2.5 CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre des installations classées. Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions dans l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées, si besoin.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ENTRETIEN

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 4.1.2. ORIGINE DE L' APPROVISIONNEMENT EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement a pour origine unique le réseau public de distribution d'eau potable de la ville.

Article 4.1.2.1. Plan des réseaux

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.1.3. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS EN EAU

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés est effectué mensuellement. Ces informations sont inscrites dans un registre (ou tout autre support éventuellement informatisé) tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Les interconnexions du réseau public avec des ressources privées sont interdites. Les branchements d'eaux potables sur le réseau public sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

ARTICLE 4.2.3. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS REJETÉS

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux industrielles (eaux de nettoyages, de process...) collectées par le réseau d'eaux usées de la ZAC, en conformité avec les règles sanitaires en vigueur à la station d'épuration de Traffeyère ;
- les eaux pluviales ayant ruisselé sur la voirie traitées par un séparateur d'hydrocarbures ou par épuration naturelle avant d'être dirigées vers les bassins de rétention/infiltration mis en place ;
- et les eaux pluviales non souillées collectées et infiltrées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.3.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.3.2. Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.5. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'eaux usées communales ou les valeurs limites suivantes (dans le cadre de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation) :

- MEST < 600 mg/litre
- DBO5 < 800 mg/litre
- DCO < 2000 mg/litre
- Azote global < 150 mg/litre
- Phosphore total < 50 mg/litre
- Hydrocarbures < 10 mg/litre

- Dans les bassins d'infiltration des eaux pluviales.

Teneur en hydrocarbures < 5 mg/litre

ARTICLE 4.3.6. SURVEILLANCE DES REJETS

Article 4.3.6.1. Eaux usées sanitaires et industrielles

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.

Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant, afin de vérifier que les paramètres de pollution maximum sont respectés : MEST, DBO5, DCO, Azote global, Phosphore total, pH et température.

→ Les mesures sont effectuées selon un rythme annuel.

Si ces contrôles révèlent un dépassement des valeurs fixées à l'article 4.3.5 pour un ou plusieurs paramètres, l'exploitant met immédiatement en place des mesures correctives pour y remédier et poursuit les contrôles jusqu'à ce qu'ils deviennent conformes sur une campagne d'une semaine.

Les analyses sont effectuées sur échantillons non décantés.

Article 4.3.6.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures

correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du débit d'étiage mensuel quinquennal QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

L'exploitant fait réaliser à ses frais par un laboratoire agréé, **une fois par an**, une analyse pour **recherche d'hydrocarbures** (en concentration sur un prélèvement de 24 heures).

CHAPITRE 4.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 4.4.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

ARTICLE 4.4.2. CUVETTE DE RÉTENTION

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

ARTICLE 4.4.3. RÉTENTION DES EAUX ET ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs. Il est déterminé notamment au vu de l'étude de dangers en fonction de la rapidité d'intervention et des moyens d'intervention ainsi que de la nature des matières stockées, et mentionné (cf art 4.4.5 ci-dessous).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 5 mg/l.

ARTICLE 4.4.4. ÉTAT DES STOCKAGES

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

ARTICLE 4.4.5. BASSIN DE CONFINEMENT

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Un dispositif de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales, est réalisé avec un volume minimal **de 6692 m³**.

TITRE 5 : DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il devra successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses déchets et sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- et s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. PROCÉDURE DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5.1.3. STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Toutes les précautions sont prises pour que les dépôts :

- soient tenus en état constant de propreté,
- ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),

□ ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols. A cet effet, les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires nettement délimitées sont conçues de manière à contenir les éventuels déversement accidentels et si possible couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées,

□ de mélange de déchets ne puissent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes que par catégorie de déchets et sur des aires affectées à cet effet.

Toutes les précautions sont prises pour éviter les envols.

ARTICLE 5.1.4. RECUPERATION, RECYCLAGE ET VALORISATION

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant des opérations de recyclage techniquement et économiquement possibles.

L'exploitant veille, même s'il confie la mission à un prestataire de service, à ce que l'élimination de ses déchets se déroule dans des conditions satisfaisantes.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre...est effectué en vue de leur valorisation.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera réalisé par grands types de déchets (bois, papier, carton, huile...) et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 5.1.5.1. Dispositions générales

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Article 5.1.5.2. Déchets industriels spéciaux

Ne pourront être éliminés en centre de stockage de catégorie 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Article 5.1.5.3. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Article 5.1.5.4. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées.

Les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...).

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives et toxiques (papier, carton...) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des « exercices incendie ». La quantité par type de déchets utilisés doit être reportée sur le bilan annuel « déchets » .

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et le respect des réglementations spéciales en vigueur.

TITRE 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire du 27 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 CONTRÔLE ET ANALYSE

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

TITRE 7 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DE L'ENTREPÔT

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. CONDITIONS D'APPLICABILITÉ

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble du site, excepté les cellules de stockage à température contrôlée (froid négatif et positif), exploité dans la configuration entrepôt de marchandises sans condition particulière.

Pour les cellules à température contrôlée utilisées en entrepôt frigorifique, les prescriptions contraires à ce mode de fonctionnement ne s'appliquent pas et les conditions spécifiques à respecter sont celles fixées au titre 8.

ARTICLE 7.1.2. DÉFINITIONS

On entend par :

Entrepôt couvert : installation, composée d'un ou plusieurs bâtiments pourvus a minima d'une toiture, visée par la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

Entrepôt frigorifique : entrepôt dans lequel les conditions de température sont réglées et maintenues en fonction des produits, qu'ils soient réfrigérés (entrepôts à température positive) ou congelés ou surgelés (entrepôts à température négative).

Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté

Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.

Matières dangereuses : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes).

ARTICLE 7.1.3. GESTION DES STOCKS DE MARCHANDISES

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2 IMPLANTATION ET ACCESSIBILITÉ

ARTICLE 7.2.1. DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie ;
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins, exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 doivent a minima tenir compte des effets thermiques et des effets toxiques des fumées en cas d'incendie.

Compte tenu des dispositions constructives et des conditions d'implantations, la zone Z1 est maintenue dans les limites de propriété. La zone Z2 est maintenue dans les limites de propriété à l'exception d'une zone située au sud de l'entrepôt où elle atteint sur une faible surface une zone non constructible faisant partie de la bande de recul d'espaces verts par rapport à l'autoroute.

L'hypothèse retenue est celle de l'incendie d'une cellule.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Article 7.2.1.1. Implantation :

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005* soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

Arrêté du 29 septembre 2005* : relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

ARTICLE 7.2.2. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de ces voies les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large

Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des accès " voie échelle " doivent être prévus pour chaque façade, exceptée la façade Ouest de la cellule 1. Cette disposition est également applicable aux entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Article 7.2.2.1. Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 7.2.2.3 et 7.2.2.4 et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.2.3. Mise en station des échelles

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés ; à l'exception des cellules OPM 1, OPM 2 et CPS qui sont équipées de canons à eau. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 7.2.2.2.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures qui demeurent accessibles de l'extérieur et de l'intérieur permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Elles sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :

- au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;

- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

Article 7.2.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Article 7.2.2.5. Accès à l'entrepôt des secours

Les accès de l'entrepôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Pour les cellules automatisées (OPM 1 et 2, CPS, HBW et Bufer), le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

ARTICLE 7.2.3. RÈGLE DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE 7.3 PRÉVENTIONS LIÉES AU COMPORTEMENT AU FEU DES ENTREPÔTS

ARTICLE 7.3.1. LES BÂTIMENTS

Article 7.3.1.1. Structure

L'exploitant réalise des études techniques démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Ces études sont réalisées avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ; sauf pour les cellules frigorifiques qui ont des parois extérieures en matériaux Bs3d0 (combustible non inflammable)
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 mètres de hauteur, la structure est R 60. Cette disposition n'est pas applicable à la cellule HBW ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;

- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade pour les cellules frigorifiques, ainsi pour la dalle de préparation frais, les murs séparatifs sont prolongés latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de façade. Si les parois extérieures sont construites en matériaux A2s1d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre.

- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;

- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;

- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'une ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloués par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
- soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
- soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 et ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;

ARTICLE 7.3.2. LES CELLULES DE STOCKAGE

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.

Article 7.3.2.1. Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement qui sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.

Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Article 7.3.2.2. Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de Dispositifs d'Evacuation Naturelle des Fumées et des Chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 mètres, cette distance peut être réduite à 2 mètres.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou auto-commande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules. La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique 246 susvisée.

Article 7.3.2.3. Amenée d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur, soit par insufflation mécanique en complément, le cas échéant.

Article 7.3.2.4. Moyens d'alerte ou Systèmes de détection incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules de grande hauteur, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection doit permettre une alerte précoce en cas de sinistre.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer

ARTICLE 7.3.3. COMPARTIMENTAGE ET AMÉNAGEMENT DU STOCKAGE

Article 7.3.3.1. Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation horizontale d'un incendie, c'est à dire, d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Article 7.3.3.2. Superficies et volumes des cellules de stockage

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre :

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

La superficie de l'entrepôt d'ITM LAI est présentée en détail sur les plans associés au dossier.

L'ensemble l'entrepôt peut être divisé en plusieurs parties :

- l'activité « frais et surgelés »,
- l'activité « sec »,
- les bureaux et autres locaux sociaux,
- les aménagements extérieurs et utilités.

a) Entrepôt : partie frigorifique

Le stockage des produits frais et surgelés est sur le côté Ouest du bâtiment. Cette zone est constituée de 5 cellules séparées par des murs séparatifs à minima REI120.

Cellule 1 : Stockage Fruits, Fleurs, Légumes (FFL) : c'est une cellule de 5 416 m² en froid positif à + 8°C dans laquelle sont stockés les fruits, fleurs et légumes (FFL). Le stockage est réalisé en masse sur une faible hauteur (inférieur à 5 m). Cette cellule est séparée de la cellule voisine (frais racké) par un mur séparatif REI120. La façade Ouest (extérieur de l'entrepôt sera également REI120). La hauteur sous poutre sera de 9,2 m.

Dans cette cellule on retrouve également la mûrisserie de bananes (cf paragraphe suivant), et la Scamer (stockage des produits de la mer entre 0 et 2°C).

Cellule 2 : Frais racké : c'est une cellule de 4 057 m² en froid positif (+5°C). Le stockage est réalisé en racks sur une surface de 2 114 m² sur une hauteur pouvant aller jusqu'à 6 m. Les produits stockés sont les produits laitiers, viandes, charcuteries, pâtes fraîche

La cellule est séparée des 2 cellules voisines par des murs REI120.

Cellule 3 : Dalle frais : Cette zone est dédiée au process de préparation des lots à +5°C. Il n'y a pas de stockage dans ces zones. La cellule 3 sera séparée de la cellule gel par un mur REI240. La zone n'accueillant pas de stockage, elle n'est pas comptabilisée dans les volumes 1511 et n'est pas soumise à la limitation à la surface de 6 000 m².

L'ensemble des cellules en froid positif sont sprinklées (sprinkler type ESFR)

Cellules 4 et 5 : Stockage surgelés : il est réalisé dans 2 cellules à -24°C de moins de 3 000 m². Les 2 cellules seront séparées entre elles par des murs REI120.

La séparation externe avec la cellule contenant sera REI240.

Ces 2 cellules ne sont pas sprinklées.

b) Mûrisserie

Le mûrissement est l'opération qui consiste à maintenir pendant environ plusieurs jours les bananes dans des conditions contrôlées de température, d'humidité et d'environnement gazeux, afin que leur épiderme passe de la coloration du fruit vert au fruit jaune.

La mûrisserie a une surface d'environ 601 m².

c) Entrepôt : stockage produits secs

Le stockage des produits secs se fait sur la seconde partie de l'entrepôt dans 5 cellules de grandes hauteurs :

- 2 cellules de préparation automatique (OPM 1 et OPM2) d'une surface unitaire de 5 261 m² pour OPM1 et 5 040 m² pour OPM2. Le stockage sera effectué dans la partie Nord dans une hauteur libre sous poutre de 21,5 m.

- 1 cellule de préparation manuelle - picking (CPS) d'une surface d'environ 5 380 m² dans une hauteur libre sous poutre de 21,5 m. La cellule CPS est semi-automatisée, les palettes stockées dans les palettiers sont acheminées vers les zones de picking par des transstockeurs.

Les employés chargés des préparations de commandes sont équipés de transpalettes.

- 1 cellule de stockage de type transstockeur (HBW) d'une surface unitaire d'environ 5 110 m² pour le stockage en palettes. La hauteur libre sous poutre sera de 30 m.

- 1 cellule de stockage tampon avant expédition (Buffer) d'une surface unitaire de 4 938 m² dont la hauteur sous poutre varie entre 6,85 m au niveau des quais et 21,5 m au droit des cellules OPM, CPS et HBW. La cellule HBW est totalement automatisée, aucun membre du personnel n'est présent dans la cellule. En cas d'ouverture d'une des portes, les transstockeurs devront s'arrêter automatiquement.

d) Stockage des produits dangereux

Les produits présentant des propriétés dangereuses ne doivent pas être mélangés aux produits combustibles classiques lors du stockage.

Dès leur arrivée sur le site ils sont dirigés vers les cellules spécifiques selon leurs propriétés.

Lors de la constitution des colis/palettes, les produits sont récupérés dans ces cellules spécifiques (cellule dangereux pour l'environnement, cellules liquides inflammables, cellule aérosols et des Produits Réputés Dangereux (PRD)) correspondantes et amenés en cellules de préparation des expéditions. Le croisement des flux entre produits dangereux et matières combustibles devra être de courte durée.

Le tableau décrit les mesures qui sont prises dans la conception des cellules spécifiques

Type de produits stockés / rubriques ICPE	Dimensions de la cellule	Dispositions constructives	Volume de la rétention associée
Cellule Produits dangereux pour l'environnement : 4510 / 4511 (risque de pollution)	S = 217 m ²	Structure stable 1h Murs séparatifs REI120	22 m ³
Cellule Liquides et solides inflammables : risque d'incendie	S = 413 m ² Quantité stockée < 20 m ³	Structure stable 1h Murs séparatifs REI120	10 m ³ dans la cellule
Cellule Gaz inflammables (aérosols) : risque d'incendie et d'explosion	S = 506 m ²	Structure stable 1h Murs séparatifs REI120	-
Cellule PRD Acides, bases, comburant	S = 96m ²	Structure stable 1h Murs séparatifs REI120	Rétention distinctes selon les incompatibilités

e) Caractéristiques dimensionnelles des cellules de l'entrepôt

Cellules réfrigérées et contenants	Hauteur sous bac (m)	Surface de la cellule (m²)	Volume utile de stockage (m³)
FFL	11,3	4 168	47 098
Scamer	11,3	1 032	11 662
Frais racké	8,85	2 154 (prépa) 2 112	46 519
	13,0		
Gel 1	13,2	2 073	27 364
	5	313 (quai)	1 565
Gel 2	13,2	2 169	28 631
	5	182 (quai)	910
Saviel + réception	8,65	1 702	14 722
TOTAL	-	15 905 m²	178 471 m³

Nota : Cas particulier des murs séparatifs entre cellules de hauteur différentes

Les cellules de l'entrepôt ne présentent pas toutes les mêmes hauteurs. Lorsque 2 cellules de hauteur différentes sont mitoyennes, le mur séparatif est a minima REI120 (ou REI240 le cas échéant) jusqu'à la hauteur de la cellule la plus petite avec un mètre supplémentaire au-dessus de cette hauteur, la paroi est constituée d'un écran EI120 a minima fixé à la structure béton et qui dépasse d'un mètre au-dessus de la plus haute cellule.

C'est le cas entre les cellules :

- Contenants et OPM1
- CPS et HBW.

Malgré la différence de hauteur, pour les cellules FFL / Frais racké, le mur séparatif dépasse d'un mètre au dessus de la cellule frais racké.

Article 7.3.3.3. Règles de stockage

a) caractéristiques géométriques des stockages

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure, ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;

- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

b) Matières dangereuses :

Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

CHAPITRE 7.4 AUTRES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 7.4.1. MOYENS D'ALERTE

La détection automatique d'incendie est assurée dans toutes les cellules de stockage par le système d'extinction automatique type ESFR (Early Suppression Fast Response) et équipée d'un système de transmission de l'alarme à l'exploitant. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Outre la transmission dans les bureaux associés à la cellule concernée, l'alarme devra également être retransmise au poste de garde et en dehors des heures d'exploitation à une société de télésurveillance.

ARTICLE 7.4.2. MOYENS DE LUTTE / POLLUTION

D'importants moyens de prévention et de lutte contre l'incendie sont mis en place, et adaptés aux risques encourus.

Ils comprennent notamment :

➤ le désenfumage :

Le système de désenfumage des entrepôts doit être en conformité au regard de l'article 5 de l'AM du 11/04/2017 relatif aux ICPE soumises à la rubrique 1510 relevant du régime de l'autorisation.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule sont réalisées :

- soit par des ouvrants en façade,
- soit par des bouches raccordées à des conduits,
- soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur,
- soit par insufflation mécanique en complément, le cas échéant.

Des exutoires de désenfumage sont réalisés en toiture à ouverture manuelle et automatique, avec création d'écrans de cantonnement et de désenfumage de 1 600 m² maximum.

➤ une formation adaptée et renouvelée du personnel ,

- équipe de 1^{ère} intervention formée à la mise en œuvre d'un POI

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

➤ l'extinction automatique : un réseau d'aspersion automatique (type ESFR, en nappe haute ou de type traditionnel) est adapté aux produits stockés. Elle est :

- en conformité avec les règles assureurs,
- avec alarme de déclenchement dans toutes les cellules (sauf cellules Gel 1 et Gel 2, zone administrative),
- alimentée par 2 cuves aériennes de 1100 m³ chacune. Ces réserves sont protégées des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m² et sont équipées d'une sortie munie de 2 raccords de DN 100 mm permettant l'alimentation des engins pompes en cas de non fonctionnement de ces mêmes installations.
- alimentée par de « l'eau dopée » pour les liquides inflammables.

- les murs irrigués :
 - mur séparatif entre cellule HBW et CPS
 - mur séparatif entre cellule HBW et Buffer
 - rideaux d'eau sur 5 niveaux (taux d'application : 10 litres/ mètre linéaire / minute)
 - alimenté par une cuve de 1320 m³

- l'extinction automatique à mousse :
 - défendra les zones où sont stockés les liquides inflammables (rubriques n°4330 et n°4331)
 - quantité d'émulseur disponible : 12,5 m³
 - eau dopée pour les alcools de bouche.

- les robinets d'Incendie Armés : à proximité des issues de secours dans chaque cellule.

- Canon à eau : équipent 75% de la surface des toitures des cellules de grandes hauteurs
 - Cellules OPM1, OPM2, CPS, Buffer
 - 10 lances monitor à balayage automatique (débit de 1500 litres / minute)
 - seront alimentés par une cuve aérienne de 1800 m³

- la mise en place de murs séparatifs coupe feu 2 heures et de murs écran « REI 120 » de toutes les surfaces extérieures des cellules de stockage et des locaux techniques afin de réduire la propagation d'un incendie,

- la détection automatique d'incendie et de fumée :
 - sprinklage : toute les cellules sauf GEL 1, GEL 2,
 - fumée : GEL 1, GEL 2 , cellule de grande hauteur
 - traitement de l'alarme 24h/24
 - une personne sera alerté et aura accès aux locaux pour le contrôle des lieux (gardiennage 24h/24)

- le nombre et position stratégique des extincteurs pour lutter contre un départ de feu immédiat ;
 - ils sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures, les parking et dans les lieux présentant des risques spécifiques (ex : local de charge, chaudière, stockage palettes), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles,

- les poteaux incendies privés :10 sont répartis stratégiquement en périphérie du site
 - tous placés en dehors du flux de 3 à 5 kW/m²

- le besoin en eau d'extinction comprenant :
 - un débit d'eau d'extinction d'un incendie de 360 m³/h pendant 2h disponible sur le site,
 - dimensionné pour la cellule HBW
 - canalisation DN 160,
 - alimenté par le réseau public d'alimentation,
 - raccordé à une réserve publique de 5000 m³

- la rétention des eaux d'extinction et/ou d'une pollution
 - dimensionnée pour 2 hr d'extinction,
 - réalisée dans le bassin de rétention d'une capacité de 6 387 m³ et par la mise en charge des réseaux (276 m³) et la rétention dans les quais (278 m³),
 - vanne d'obturation manuelle sur le réseau pluviale des quais des camions,

2 remarques :

- vis-à-vis de la sécurité des travailleurs, les bâtiments sont conçus et sont exploités en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité.
- le personnel sera formé à l'utilisation du matériel de sécurité mis en place dans l'entrepôt.

Article 7.4.2.1. Dimensionnement des besoins en eau d'extinction :

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir **un débit moyen horaire minimal de 360 m³/h.**

Ce débit doit être disponible sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané d'au moins 4 poteaux incendie nécessaires hors des besoins propres de à l'établissement, avec un minimum de 60m³/h par prise d'eau. La pression statique ne devra pas être supérieure à 8 bars.

a) les appareils d'incendie :

- seront entre eux éloignés de 150 mètres maximum (voie praticable aux engins de secours),
- auront un diamètre nominal de 100 ou 150 mm (DN 100 ou 150) ;
- seront alimentés par un réseau privé ;
- seront répartis stratégiquement pour être à 100 mètres au plus de l'accès extérieur de la cellule ou des cellules en feu et situés en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 3 KW/m² ;
- seront capable de délivrer sous pression le tiers du débit minimal demandé :**120 m³/h** devront être disponibles et utilisables immédiatement.

Remarque sur les poteaux d'incendie privés :

L'exploitant devra contacter les services du SDIS 38 (gprs.chef.stmo.nord@sdis38.fr) pour définir la numérotation des nouveaux poteaux d'incendie privés qu'il prévoit d'implanter.

b) les robinets d'incendie armés (RIA) :

Ils sont répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie, doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

c) Installations d'extinction automatique :

Le SDIS de l'Isère ne saurait pallier le non fonctionnement de l'installation d'extinction automatique (sprinkler) à eau compte-tenu des débits d'extinction qui seraient à mettre en œuvre. Pour autant l'exploitant équippa le (ou les) réserve(s) d'eau des installations sprinkler d'une sortie munie de 2 raccords de DN 100 mm permettant l'alimentation des engins pompes en cas de non fonctionnement de ces mêmes installations ;

Si la réalisation de ces dispositifs est impossible, l'exploitant devra assurer soit :

- Une redondance des installations visant à les fiabiliser et à les pérenniser ;
- Une présence humaine associée à des moyens de 1^{ère} intervention adaptés durant les périodes d'indisponibilité de l'installation d'extinction automatique en eau visant à ce qu'elle détecte précocement tout départ de feu et intervienne immédiatement en remplacement de ladite installation automatique.

Article 7.4.2.2. Exercice incendie

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Cet exercice est renouvelé au **moins tous les trois ans.**

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.

Un exemplaire sera systématiquement transmis au service inspecteur de la DDPP38

Article 7.4.2.3. Rétention des eaux d'extinction

Le volume total de la rétention des eaux d'extinction **ne peut être inférieure à 6692 m³**.

Les voiries de desserte ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours ne peuvent être utilisées comme surface de rétention ;

Si exceptionnellement les quais de chargement servent de rétention, la hauteur maximale d'eau ne pourra pas excéder 20 cm.

Un dispositif d'aspiration permettant le recyclage d'une partie des eaux d'extinction est prévu sur site. A cet effet, une aire de stationnement des engins d'incendie, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours, est aménagée à proximité du bassin de rétention, et protégée des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m².

La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

Article 7.4.2.4. Répertoire de l'établissement et planification opérationnelle :

L'exploitant devra avant la fin du 1^{er} semestre suivant la mise en exploitation de son site, remettre au SDIS 38, l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement d'un plan ETARE (contact au groupement territorial nord : gprs.chef.stmo.nord@sdis38.fr);

Toute modification ultérieure du site pouvant impacter la sécurité incendie des installations ou la gestion d'une intervention de secours devra faire l'objet d'une information préalable auprès des services du SDIS ;

L'exploitant est tenu à l'obligation de réaliser un Plan d'Opération Interne (POI) qui sera régulièrement mis à jour. Ce plan devra être réactualisé à chaque modification de l'établissement ou de son organisation.

Article 7.4.2.5. Accessibilité aux engins de secours :

- L'entrepôt sera accessible sur tout le périmètre par une voie engins implantée hors zone d'effets thermiques d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers.
Remarque : Considérant, en cas d'impossibilité d'implanter l'intégralité de la voie engins hors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 3 kW/m², il pourra être toléré qu'elle soit positionnée dans des zones d'effets thermiques d'intensité comprises entre 3 et 5 kW/m² définies dans l'étude de dangers, sur des distances courtes, n'autorisant que le transit des engins de secours et, en aucun cas pour le stationnement des engins ;
Ces zones devront être réduites au maximum au vu de chaque scénario d'incendie de cellule possible.
- Les aires de stationnement des engins sont positionnées de manière à ce qu'elle ne soient pas obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupé par les eaux d'extinction.
- Des zones permettant la mise en station des échelles aériennes seront prévues au droit de chaque mur séparatif entre cellule de stockage. Elles seront protégées par des parois bétons et n'entraveront pas la circulation des autres engins de secours à cet endroit. Cette disposition vise à optimiser la portée des lances.

Article 7.4.2.6. Prévention du risque explosion

L'exploitant devra réaliser l'analyse des risques ATEX (atmosphère explosive) conformément à la réglementation en vigueur et avant la mise en service des installations.

Article 7.4.2.7. Ouvertures dans les parois séparatives :

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, passage de gaines et de câbles électriques, convoyeurs, canalisations, portes...etc) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.

Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique et manuelle.

Ex : une porte située dans un mur REI 120 présenteront un classement EI 120C et les portes satisferont à une classe de durabilité C2.

Article 7.4.2.8. Cellule de stockage des produits dangereux :

- L'entrepôt disposera de voie engin permettant de faire le tour de l'entrepôt d'accéder à au moins 2 cotés de la rétention spécifique aux liquides inflammables extérieures au bâtiment ;
- La cellule stockant les liquides inflammables aura une façade accessible par une voie échelle depuis la voie engin. Depuis cette voie échelle, une échelle aérienne pourra être mise en station sur une aire spécifique pour défendre chaque mur séparatif coupe feu débouchant au droit d'une façade du bâtiment. Ces aires de stationnement seront implantées hors des zones d'effet thermiques d'intensité supérieure à 3kW/m² identifiées dans l'étude de dangers.
- L'alvéole de stockage des liquides inflammables sera associée à un dispositif de rétention extérieur au bâtiment. Sa capacité sera a minima égale au volume cumulé des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminée dans l'étude de dangers ;
- La rétention déportée sera dimensionnée de manière à ce qu'il ne puisse pas y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans cet équipement. A défaut, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter la propagation du sinistre vers les rétentions avales en cas de débordement de la rétention spécifiques.
- La rétention est implantée en-dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 5 kW/m².
- l'exploitant présentera avant la mise en exploitation de son site, le détail de la stratégie de lutte contre l'incendie telle que :
 - l'ensemble des scénarios de référence devront être étudiés. L'exploitant se dotera de moyens de lutte contre l'incendie propres permettant l'extinction des incendies des scénarios de référence dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs.
 - Le débit d'eau incendie, de solution moussante (taux d'application) et les moyens en émulseur et en eau seront déterminés et justifiés par l'exploitant en fonction des incendie en fonction des scénarios de référence.

En particulier, l'exploitant s'attachera à démontrer que les moyens prévus pour la protection de la cellule de stockage des produits dangereux, en particulier de l'alvéole de stockage des liquides inflammables , permettent l'extinction d'un incendie par la mise en œuvre d'un taux d'application en solution moussante suffisante.

- Les équipement de stockage des liquides inflammables est associée à un dispositif de rétention extérieur au bâtiment dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminée au vu de l'étude de dangers.

Article 7.4.2.9. Cellules de grandes hauteurs : dispositions constructives

L'exploitant devra mettre en œuvre les disposition constructives pour garantir lors d'un sinistre, que :

- la ruine d'un éléments n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, et des cellules de stockage avoisinantes ou leurs dispositifs de recoupement,
- l'effondrement de la structure d'une cellule ne s'opère pas vers l'extérieur de la cellule en feu,
- les ouvertures des parois séparatives sont munies de dispositifs de fermetures assurant un degré de résistance au feu équivalents à celui exigé pour ces parois,

- les fermetures automatiques des cellules sont associées aux systèmes de détection automatiques d'incendie qui seront aussi manœuvrables manuellement, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Article 7.4.2.10. Protection des travailleurs

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour :

- assurer la sécurité du personnel intervenant dans les transstockeurs, que ce soit pour des opérations de maintenance programmées ou toute opération non prévue dans les cellules automatisées , etc...). L'évacuation du personnel doit être réalisée avant la ruine du bâtiment. Des baies d'accès peuvent être aménagées en façade afin de porter secours par l'extérieur à des travailleurs intervenants en hauteur ;
- assurer l'évacuation rapide et sûre du personnel des locaux administratifs. Les effets thermiques d'un incendie pouvant impacter le passage couvert reliant les bureaux au parc de stationnement, un second dégagement protégé doit être aménagé afin de ne pas créer de cul de sac.

CHAPITRE 7.5 AUTRES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A L'ENTREPÔT

ARTICLE 7.5.1. INTÉGRATION DE L'EXPLOITATION DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit porter un effort particulier pour assurer l'intégration paysagère de cette entrepôt grande hauteur.

Article 7.5.1.1. 1 Le sol et l'eau du sol :

Il n'y aura pas de forage sur le site. L'exploitant équipera son réseau d'eau potable et son réseau d'eau incendie de dispositifs empêchant les retours d'eau dans le réseau public (moyen de disconnexion).

L'exploitant devra prendre toute les mesures pour :

- éviter de perturber les équilibres des masses d'eau du bassin versant où l'entrepôt se situe ;
- éviter les risques de pollution chronique du sol et/ou de l'eau par des hydrocarbures ;
- éviter les risque de pollution accidentelle des sols par les eaux d'extinction ;

Article 7.5.1.2. l'eau du réseau

a) L'approvisionnement :

L'approvisionnement en eau du site sera exclusivement effectué via le réseau de distribution d'eau potable de la commune.

La consommation couvrira principalement les besoins sanitaires, hors arrosages.

La consommation en eau attendue est de l'ordre de 8 500 m³ :

	Usages	Consommation annuelle estimée
Eau potable	Sanitaires, douches	7 600 m ³
Eau pluviale de toiture (recyclage)	Aire de lavage des poids lourds, aire de rinçage des contenants. Appoints et essais réseaux eaux incendie.	900 m ³
	TOTAL	8 500 m³

Il n'y a pas d'utilisation d'eau dans la partie stockage (hors moyens incendies : sprinkler).

L'alimentation du site est équipée d'un disconnecteur.

Article 7.5.1.3. L'insertion paysagère :

a) Mesures compensatoires à mettre en place :

La notice paysagère du dossier PC figure en annexe du dossier DAE.

Les solutions retenues visent à favoriser l'insertion des constructions dans le contexte de manière à limiter l'impact d'un tel projet sur le paysage.

La construction laissera la place à des surfaces d'espaces verts autour du bâtiment. Les espèces plantées privilégieront les espèces locales d'arbres et d'arbustes. La végétation sera à l'échelle des bâtiments en privilégiant les espèces de grande taille (chênes, frênes, érables...).

Les végétaux existants et en particuliers les arbres seront maintenus dans la mesure du possible. En phase chantier, les éléments à conserver seront identifiés.

Les principaux objectifs portent sur :

- **la réalisation de locaux techniques semi enterrés** afin d'augmenter la part de surfaces enherbées.

- **la réalisation de noues végétalisées** pour la collecte des eaux. Les noues auront une faible profondeur (30 cm). Elles seront plantées de végétaux adaptés aux variations hydriques du milieu. Les noues pourront participer à l'accueil de l'avifaune migratrice si la végétation hygrophile haute s'y développe de façon importante (rousserolles, fauvelles, pouillots...).

- **choix d'espèces locales** : les espèces privilégiées sont les suivantes :

- Essences arborées : *Acer campestre*, *Prunus avium*, *Sorbus aria*, *Malus sylvestris*, *Populus nigra*, *Populus tremula*, *Pyrus communis*, *Quercus petraea*, *Carpinus betulus* ;

- Essences arbustives : *Crataegus monogyna*, *Coryllus avellana*, *Euonymus europaeus*, *Cornus sanguinea*, *Salix viminalis*, *Viburnum lantana*, *Prunus padus*, *Ligustrum vulgare*, *Sambucus nigra*, *Rosa canina*, *Ulmus minor*, *Prunus spinosa* ;

- Végétalisation des noues humides : *Lythrum salicaria*, *Filipendula ulmaria*, *Phalaris arundinacea*, *Eupatorium cannabinum*, *Phragmites australis*, *Carex flacca*, *Holcus lanatus* ;

- Végétalisation des prairies « sèches » : *Arrhenatherum elatius*, *Bromus sterilis*, *Bromus erectus*, *Dactylis glomerata*, *Sanguisorba minor*, *Galium molugo*, *Lotus corniculatus*, *Vicia sativa*, *Origanum vulgare*, *Anthyllis vulneraria*, *Achillea millefolium*, *Medicago sativa* ;

- Végétalisation « gazon rustique » : les mêmes espèces que pour les prairies sèches pourront être utilisées avec un peu plus de graminées dont *Poa pratensis*, *Holcus lanatus*, *Festuca arundinacea* ou d'autres espèces comme *Plantago lanceolata* ou *Trifolium pratense*.

Type de plantation/ensemencement	Surface (ha)
Arbres de haute tige	(245 unités)
Plantations arbustives (bosquets ou linéaires)	0,62
Prairies sèches	~2,1
Gazon rustique	1,25
Noue humide végétalisée	0,27

- l'organisation des plantations :

- Alignement d'arbres tige,
- Bande boisée, composée d'un ensemble dense d'arbrisseaux et d'arbustes, afin de former un écran visuel et un lieu d'accueil favorable à l'avifaune (gîte et couvert). La largeur de la bande sera variable, selon l'espace disponible ;
- Haie champêtre, composée d'arbustes de faible hauteur (inférieure à 3m), comportant des floraisons intéressantes pour les insectes ;
- Espace engazonné, cet ensemble prendra place dans les espaces reliques, au pied des arbres, dans les pentes des noues ;
- Espace prairial, cet ensemble vise à reconstitué les prairies mésophiles présentes sur le site. Il pourra être reconstitué soit en récupérant les terres du site l'accueillant actuellement, soit en le recomposant de manière artificielle. La première solution est la plus souhaitable, car elle permettra de conserver le cortège floristique du site en utilisant le stock de graines présent dans les terres. D'autre part, cette méthode est aussi la moins onéreuse et la plus écologique, puisque qu'aucun apport de matériau ou de graines n'est nécessaire. L'ensemble ainsi reconstitué permettra de créer un milieu d'accueil favorable aux insectes, reptiles et à l'avifaune.

Nota : le long de la RD 1006, de la RD124 et de l'autoroute A43, les aménagements paysagers prennent également en compte les obligations associées au PLU de la zone.

Le long de l'autoroute et de la RD 1006, des talus seront en place afin de masquer la vue des cours camions aux usagers de la route

Les aménagements paysagers et espaces verts autour du bâtiment devront se conformer à la notice paysagère qui figure en annexe du dossier DAE.

b) Mesures en place et prévues pour réduire l'impact visuel des éclairages

Les éclairages extérieurs sont limités aux exigences de sécurité des personnes et à la réalisation des rondes de surveillance, et sont réglés afin qu'ils éclairent uniquement les aires de circulation internes du site, sans créer d'éblouissements sur les aires de circulation externes à l'établissement et sans impact significatif pour le voisinage.

Les luminaires extérieurs auront une hauteur limitée pour diminuer la puissance installée (économies d'énergie avec des rendements allant jusqu'à 220 lumens par watt), et aussi diminuer leur impact sur l'environnement (éblouissement, pollution lumineuse, gêne pour le voisinage et la faune locale).

Sur le parking VL, il est prévu un habillage métallique avec des ouvertures (type grille) permettant de réduire l'impact des lumières du parking et des véhicules vers l'environnement.

c) Mesures en place et prévues pour réduire l'impact sur le réseau routier

➤ Organisation interne

Voies internes

Les voies internes sont organisées afin de circuler sur tout le tour du site dans un seul sens.

Les véhicules légers emprunteront le même accès que les poids lourds mais seront immédiatement dirigés vers le parking en superstructure implanté à l'entrée.

Des parkings d'attente pour les poids lourds sont prévus à l'entrée du site et permettent de ne pas gêner la circulation sur le site ou sur les voies publiques. Après passage au poste d'accueil, les véhicules seront réceptionnés au niveau des zones de quai.

Les quais seront aménagés de façon à permettre la manoeuvre aisée des poids lourds.

Tous les véhicules qui entreront sur le site auront un horaire permettant une bonne gestion du flux des véhicules et ainsi d'éviter une surcharge au niveau du poste d'accueil des PL.

Nota : Parking des véhicules automobiles (personnels - visiteurs) :

Une zone de parking unique sera réalisée pour le stationnement des véhicules légers. Le stationnement se fera dans un parking en superstructure, ouvert à l'air libre sur 4 niveaux (RDC +3). La capacité de stationnement sera de 344 véhicules légers.

Pour réduire le nombre de véhicules circulant vers le site et favoriser l'utilisation de modes de transports alternatifs, le parking comprend 52 emplacements de stationnement 2 roues répartis sur les 4 niveaux de stationnement du parking.

Consignes de circulation

Des consignes seront établies et communiquées aux chauffeurs et aux personnels du site. Ces consignes seront inscrites à l'entrée du site.

ARTICLE 7.5.2. ISSUES DE SECOURS

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Pour les cellules automatisées (OPM 1 et 2, CPS, HBW et Bufer), le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les locaux seront équipés d'un éclairage de sécurité permettant en cas d'incident de faire les manœuvres d'urgence et d'assurer l'évacuation du personnel.

ARTICLE 7.5.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Contrôles électriques :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est **effectuée au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.5.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur (AM du 15/01/2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées).

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

ARTICLE 7.5.5. ÉCLAIRAGE, CHAUFFAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 7.5.6. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent respecter les prescriptions fixées au titre VIII.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.5.7. CHAUFFERIE ET LOCAL DE CHARGE

S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

ARTICLE 7.5.8. RECENSEMENT DES POTENTIELS DANGERS

Article 7.5.8.1. Connaissance des produits - étiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 7.5.8.2. Etat des stocks de produits

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.5.8.3. Localisation des risques

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre,

stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.5.9. PERMIS DE FEU ET D'INTERVENTION

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.5.10. CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué à l'article 7.5.8 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- et l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.11. ENTRETIEN DES LOCAUX

Article 7.5.11.1. Vérification périodique

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Article 7.5.11.2. Maintenance :

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.5.12. SURVEILLANCE DES STOCKAGES

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

ARTICLE 7.5.13. ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié sus-cité et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

ARTICLE 7.5.14. MISE EN SÉCURITÉ ET REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

TITRE 8 - ENTREPÔT ET INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Les dispositions de l'arrêté ministériel suivant s'appliquent : Arrêté du 27/03/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 8.2 ENTREPÔT FRIGORIFIQUE

Les prescriptions du titre 8 s'appliquent, en remplacement ou en complément de certaines prescriptions du titre 7, pour les cellules de stockage à température contrôlée (froid négatif et positif).

ARTICLE 8.2.1. PROTECTION INCENDIE DES CELLULES

Les cellules réfrigérées sont créées par la mise en place d'une structure en matériaux isolants en toiture et en paroi de la cellule.

Les moyens de lutte contre l'incendie implantés à l'intérieur des cellules doivent pouvoir être opérationnels aux températures maintenues dans les cellules.

Les traversées des panneaux, si elles sont nécessaires, sont rebouchées afin de reconstituer la protection extérieure. Il n'y a pas de continuité de panneaux entre deux cellules adjacentes séparées par un mur coupe-feu.

Les panneaux isolants doivent être installés et fixés de façon à éviter tout vide favorisant un effet de cheminée et de façon à éviter que les matériaux isolants ne soient à nus en cas d'incendie.

Les dispositifs de désenfumage sont conservés en toiture, toutefois les zones réfrigérées elles-mêmes ne comportent pas de désenfumage ou d'amenées d'air frais correspondantes.

ARTICLE 8.2.2. INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES

Article 8.2.2.1. Équipement frigorifique :

Les tuyauteries de transports des fluides frigorifiques sont implantées suivant les règles de l'art, afin notamment de les protéger de chocs éventuels lors des opérations de manutention des produits stockés.

Des détecteurs sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz toxique. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité.

Article 8.2.2.2. Ventilation

Les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés doivent être disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite de gaz puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

Article 8.2.2.3. Installations techniques

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les compresseurs seront équipés :

- d'un pressostat de sécurité à sécurité positive ;
- d'un séparateur de liquides ou d'un dispositif équivalent les empêchant d'aspirer du fluide frigorigène en phase liquide ou les arrêtant dès que ce risque se présente.

L'équipement comprendra un dispositif de pré-alarme, visuel et sonore, ainsi qu'un arrêt de niveau haut.

Les installations seront équipées de manomètres et de thermomètres disposés judicieusement pour permettre un contrôle permanent aisé de la pression et de la température régnant dans les éléments principaux.

Les éléments constitutifs ou groupe d'éléments isolables seront protégés contre les excès de pression par des dispositifs limiteurs de pression appropriés, indéréglables et fiables.

Les organes dans lesquels circule le fluide frigorigène seront protégés contre les heurts, notamment dans les aires de circulation des chariots.

Article 8.2.2.4. Documentation

Il sera établi et tenu à jour :

- un plan détaillé des installations frigorifiques ainsi que des canalisations principales de fluides frigorigènes, assorti d'un livret technique comportant les informations nécessaires à la manutention, l'installation, la conduite, le réglage et la maintenance ;
- un registre mentionnant la liste des appareils, leur type, leur capacité, leurs dates d'épreuves, ainsi que la qualité des matériaux qui les composent ;
- les rapports de vérifications périodiques et les justifications des travaux et modifications effectués pour porter remède aux défauts constatés

TITRE 9 – ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEUR

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Les dispositions de l'arrêté ministériel suivant s'appliquent : Arrêté du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') (JO n° 144 du 23 juin 2000 et BO du 11 septembre 2000)

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 9.2.1. DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU DU LOCAL

Le local abritant les installations de charge doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts (si les murs ne montent pas jusqu'à la toiture) coupe feu de degré 2 heures ;
- couverture répondant aux critères fixés au point 7.3.1.1
- portes intérieures coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

ARTICLE 9.2.2. VENTILATION

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice de code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

$$* Q = 0,05 n I$$

ou

$$* Q = \text{débit minimal de ventilation en mètres cubes heure}$$

$$* n = \text{nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément}$$

$$* I = \text{courant d'électrolyse, en A.}$$

ARTICLE 9.2.3. RÉTENTION

Le sol du local de charge sera étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément aux prescriptions du présent arrêté, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement, pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent le sépare de l'extérieur ou d'autres locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités.

ARTICLE 9.2.4. PRÉVENTION DES RISQUES SPÉCIFIQUES

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés.

L'exploitant recense sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations électriques.

Les parties de l'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Dans les parties de l'installation visées ci-dessus et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 9.2.5. ENTRETIEN

Le local doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

TITRE 10 – INSTALLATIONS DE COMPRESSION

CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation relative aux appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Le compresseur sera pourvu d'un dispositif arrêtant automatiquement l'appareil si la pression devient trop faible à son alimentation ou trop forte à la sortie (valeur fixée dépassée).